

**AVIS D'AUDIENCE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES  
RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles, à compter d'avril 1998, vous devriez lire attentivement cet avis.  
Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?**

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

**B. EN QUOI CONSISTE CES ACTIONS COLLECTIVES ?**

Des actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada et/ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles<sup>1</sup> vendus au Canada.

Le présent avis concerne des ententes de règlement relatives à sept pièces automobiles (section « D ») (les « Pièces Visées »). Une description des Pièces Visées est incluse dans l'annexe « A » ci-jointe.

Bien que ces actions collectives aient été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, elles visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Dans ces actions collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les Pièces Visées ont été impliquées dans des complots visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé aux tribunaux d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ces complots allégués.

**C. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Ces actions collectives ont été autorisées en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses qui règlent aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et êtes un « membre » du groupe visé par ces actions collectives si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période pertinente visée par le recours (voir l'Annexe A) :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

**D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance complète des réclamations faites à leur endroit, sans admettre de responsabilité eu égard à quelque réclamation que ce soit.

Les défenderesses énumérées ci-dessous (les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de payer les montants mentionnés ci-dessous en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations formulées contre elles

---

<sup>1</sup> Dans les ententes de règlement, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).

relativement à la fixation des prix des Pièces Visées et du rejet de toutes actions commencées au Canada par les membres du groupe visé par les règlements concernant la fixation des prix des Pièces Visées. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ni faute.

<b>Défenderesse qui règle</b>	<b>Pièce Visée</b>	<b>Montant du règlement</b>
Bosal International NV, Bosal Nederland, B.V., Bosal Industries Georgia, Inc. operant comme Bosal International North America et Bosal USA, Inc.	Systèmes d'échappement	25 000 \$
Corning International Kabushiki Kaisha et Corning Incorporated	Substrats en céramique	3 100 000 \$ us
Diamond & Zebra Electric Mfg. Co. Ltd. (anciennement connue sous Diamond Electric Mfg. Co. Ltd.) et Diamond Electric Mfg. Corporation	Bobines d'allumage	765 000 \$
Green Tokai Co. Ltd. et Tokai Kogyo Co., Ltd.	Pièces d'étanchéité	102 336 \$
Kiekert AG et Kiekert USA Inc.	Loquets de porte	300 000 \$ US
Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc., Nachi Canada Inc., Nachi Europe GmbH et Nachi Technology Inc.	Roulements	425 000 \$ US
Sanden Corporation, Sanden International (USA) Inc., Sanden Automotive Climate Systems Corporation et Sanden Automotive Components Corporation	Systèmes d'air climatisé	1 173 915 \$

Lorsque les actions collectives se poursuivent, les Défenderesses qui règlent ont également accepté de coopérer avec les demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres défenderesses.

#### **E. AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT**

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario et/ou du Québec (voir l'Annexe « B » ci-jointe). Toutefois, en toutes circonstances, les ententes de règlement ont une portée nationale. Même s'il n'y a pas de groupe spécifique aux résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec, ceux-ci sont inclus dans les groupes nationaux des actions commencées en Ontario (ainsi que les autres provinces et territoires canadiens).

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audience virtuelle (à laquelle vous pouvez assister en communiquant avec les Avocats du Groupe) concernant l'approbation des ententes de règlement le 12 juillet 2022, à 10h00.

Le tribunal du Québec tiendra une audience virtuelle concernant l'approbation des ententes de règlement le 6 juillet 2022, à 15h30 (<https://url.justice.gouv.qc.ca/fP5rCH>)<sup>2</sup>.

Conformément au Protocole judiciaire canadien pour la gestion des recours collectifs multiterritoriaux, si le tribunal de l'Ontario approuve les ententes de règlement, jugement sera rendu par écrit en Colombie-Britannique quant à la demande d'approbation de l'entente de règlement intervenue avec les défenderesses Nachi.

Les tribunaux devront décider si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par les règlements.

## **F. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?**

Si vous êtes un membre du groupe visé par les règlements, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement, le protocole de distribution proposé dans le cadre des actions collectives relatives aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique ou aux Garnitures intérieures en plastique (voir la section « J » ci-dessous) et/ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe (voir la section « L » ci-dessous), de la façon décrite ci-dessous.

### **Observations écrites**

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel à [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com) et au [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com), au plus tard le 30 juin 2022.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à une ou plusieurs audiences d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

### **Présence en personne devant les tribunaux**

Les membres du groupe visé par les règlements peuvent (mais n'y sont pas obligés) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement.

Certaines ententes de règlement ne sont sujettes qu'à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Vous pouvez assister à l'audience virtuelle en Ontario le **12 juillet 2022, à 10h00**, à titre d'observateur ou présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario. Si vous souhaitez assister à l'audience et/ou formuler des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le 30 juin 2022. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe à [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com). Les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal de l'Ontario.

---

<sup>2</sup>Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante :

[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ\\_Guide\\_Audience\\_Teams-public\\_VF.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf)

Lorsque les ententes de règlement sont également sujettes à l’approbation du tribunal du Québec, vous pourrez assister à l’audience virtuelle au Québec, le **6 juillet 2022, à 15h30** (<https://url.justice.gouv.qc.ca/fP5rCH>)<sup>3</sup>. Vous pouvez y assister à titre d’observateur ou pour présenter des observations orales au tribunal du Québec. Si vous n’êtes pas en mesure d’assister à l’audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal du Québec, veuillez contacter les Avocats du Groupe à [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com), à l’attention de Me Karim Diallo, et les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal du Québec.

## **G. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS?**

**Vous n’avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives.** Cependant, il y a trois mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles, d’achat de Pièces Visées ou de toute pièce automobile pour lesquelles des recours ont été déposés (veuillez consulter le [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) pour une liste complète des recours) depuis janvier 1995. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.
2. Les concessionnaires automobiles devraient conserver leurs dossiers de ventes ou de locations de véhicules automobiles neufs, de Pièces Visées ou de pièces automobiles depuis janvier 1995.
3. Vous devriez vous inscrire en ligne au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

## **H. QU’ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Les membres visés par l’action collective relative aux Loquets de porte peuvent s’exclure. Un droit d’exclusion dans le cadre des autres recours relatifs aux Pièces Visées a déjà été accordé et est maintenant expiré.

Dans le cadre de certains recours, les résidents de la Colombie-Britannique sont membres des recours en Ontario. Lorsqu’un droit d’exclusion a été octroyé à un groupe antérieur de la Colombie-Britannique dans le cadre d’un recours parallèle en Colombie-Britannique, ce droit d’exclusion antérieur s’applique aux résidents de la Colombie-Britannique maintenant inclus dans un groupe visé par un règlement en Ontario.

Vous pouvez vous exclure de l’action collective relative aux Loquets de porte en transmettant une lettre signée aux Avocats du Groupe, comprenant les informations suivantes :

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone ;
- si vous écrivez au nom d’une entreprise, le nom de l’entreprise et le poste que vous occupez dans l’entreprise; et
- une déclaration à l’effet que vous (ou l’entreprise) souhaitez vous exclure de l’action collective relative aux Loquets de porte.

---

<sup>3</sup>Le guide d’utilisateur afin de se joindre à l’audience est disponible à l’adresse suivante : [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ\\_Guide\\_Audience\\_Teams-public\\_VF.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf)

Les demandes d'exclusion de l'action collective relative aux Loquets de porte doivent être transmises au plus tard le 16 août 2022.

Si vous vous excluez :

- vous ne pourrez participer à cette action collective; et
- vous ne recevrez pas d'argent pouvant provenir de l'action collective, mais;
- vous pourrez entreprendre votre propre recours individuel contre les défenderesses relativement aux réclamations visées par cette action collective.

Si vous ne faites rien, et donc que vous ne vous excluez pas :

- vous pourrez participer à cette action collective; et
- vous pourrez recevoir de l'argent pouvant provenir de l'action collective, mais;
- vous ne pourrez pas entreprendre votre propre recours individuel contre les défenderesses relativement aux réclamations visées par cette action collective.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure de l'action collective relative aux Loquets de porte. Aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

Un recours parallèle a été déposé en Ontario contre d'autres défenderesses relativement aux Loquets de porte. Le droit d'exclusion s'applique également à ce recours et aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé dans le cadre de ce recours. De plus amples informations concernant ce recours et les compagnies nommées à titre de défenderesses est disponible sur le site internet des Avocats du Groupe au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/).

## **I. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?**

À ce stade-ci, les fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visé par les règlements.

Les demandeurs demanderont l'approbation d'une méthode de distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique et aux Garnitures intérieures en plastique (voir la section « J » ci-dessous). Ultérieurement, les tribunaux devront décider de quelle façon les fonds de règlement provenant des recours relatifs aux autres Pièces Visées seront distribués et de quelle façon vous pourrez obtenir une indemnité provenant des ententes de règlement. Un autre avis sera publié afin de donner de plus amples informations sur la façon de déposer une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant des règlements.

## **J. DISTRIBUTION PROPOSÉES**

### **Deuxième protocole de distribution modifié**

Un deuxième protocole de distribution modifié (relatif à 16 actions collectives) et un protocole de distribution relatif à l'action collective relative aux Boîtiers de papillons électroniques ont été précédemment été approuvés par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

Lors des audiences d'approbation des ententes de règlement en Ontario et au Québec, il sera demandé aux tribunaux d'approuver une version modifiée du protocole de distribution afin de prévoir une indemnité fixe pour certains constructeurs automobiles possédant des installations de fabrication au Canada et ayant acheté au moins 500 000 \$ de Pièces Visées pendant la période des événements et/ou la période suivant les événements

(les « Constructeurs automobiles canadiens »). Le montant alloué aux Constructeurs automobiles canadiens variera en fonction des fonds de règlement disponibles. Tous les fonds non réclamés seront disponibles pour être distribués aux autres membres du groupe visés par les règlements. Des copies des protocoles de distribution modifiés proposés sont disponibles au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) ou au <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/> ou auprès des Avocats du Groupe.

### **Distribution relative aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique et aux Garnitures intérieures en plastique**

Lors des audiences d'approbation des ententes de règlement en Ontario, il sera demandé au tribunal d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement totalisant 10,2 millions de dollars, plus les intérêts courus, moins les honoraires des Avocats du Groupe et les dépenses approuvées par le tribunal. Une copie du protocole de distribution proposé est disponible au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/), au [www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/](http://www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/) ou auprès des Avocats du Groupe. La demande visant l'approbation du protocole de distribution dans le cadre de l'action collective relative aux Garnitures intérieures en plastique en Colombie-Britannique se fera par écrit. Les membres du groupe visés par l'action collective relative aux Garnitures intérieures en plastique qui souhaitent soumettre des observations ou s'opposer au protocole de distribution proposé peuvent assister à l'audience d'approbation en Ontario à distance.

Le protocole est conçu pour indemniser les acheteurs de Pièces d'étanchéité, de Substrats en céramique et de Garnitures intérieures en plastique et/ou de véhicules automobiles neufs contenant des Pièces d'étanchéité, des Substrats en céramique et des Garnitures intérieures en plastique de façon à refléter l'impact anticipé de la prétendue fixation des prix.

Le protocole de distribution prévoit que l'administration se fera conjointement avec l'administration du deuxième protocole de distribution et les avantages provenant des règlements seront calculés conformément à ce qui est prévu au deuxième protocole de distribution.

D'après les informations disponibles à ce jour - tant les documents accessibles au public que les informations obtenues dans le cadre du recours - les véhicules suivants sont potentiellement visés par la conduite fautive présumée (les « Véhicules Visés ») :

<b>Action collective</b>	<b>Marques</b>	<b>Période des événements</b>	<b>Période suivant les événements</b>
Pièces d'étanchéité	Honda/Acura, Toyota/Lexus, Subaru	1er janvier 2000 au 30 septembre 2012	1er octobre 2012 au 30 septembre 2016
Substrats en céramique	Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1er juillet 1999 au 31 juillet 2011	1er août 2011 au 31 juillet 2015
Garnitures intérieures en plastique	Toyota/Lexus	1er juin 2004 au 30 septembre 2012	1er octobre 2012 au 30 septembre 2016

**Aucun acte fautif n'est reproché à General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn) ou Nissan/Infiniti** (les « Constructeurs Automobiles »). Elles ne sont pas défenderesses dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des Pièces d'étanchéité, des Substrats en céramique et des Garnitures intérieures en plastique. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le tribunal de l'Ontario, les fonds de règlement seront distribués au prorata (ou proportionnellement) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du véhicule visé : Le prix d'achat sera basé sur les informations fournies dans le cadre du processus de réclamation ou, lorsque le protocole de distribution le permet, sur le prix de détail suggéré par le fabricant (40 % pour les véhicules loués).
- b) Du moment de l'achat ou de la location du véhicule visé : Les achats ou les locations conclus pendant la période des événements seront évalués à 100 %. Les achats ou les locations conclus pendant la période suivant les événements seront réduits de 50 % afin de refléter les risques associés à la difficulté de faire la preuve des dommages subis pendant cette période.
- c) La catégorisation du membre des groupes visés par les règlements : Les membres du groupe visé par les règlements seront classés comme suit :
  - i. *Constructeurs Automobiles* désigne les Constructeurs automobiles définis dans le tableau ci-dessus. Les achats ou les locations des Constructeurs Automobiles seront évalués à 7,5 % du prix d'achat.
  - ii. *Concessionnaire* désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté un véhicule visé auprès d'un Constructeur Automobile ou d'une filiale de celui-ci, aux fins de revente aux utilisateurs finaux. Les achats ou les locations des concessionnaires seront évalués à 25 % du prix d'achat.
  - iii. *Utilisateur final* désigne un membre de la catégorie de règlement qui a acheté ou loué un véhicule visé pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des utilisateurs finaux seront évalués à 67,5 % du prix d'achat.

#### **Exemple de calcul :**

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés avec des prix d'achat totalisant 50 000 \$ pendant la Période des événements et 150 000 \$ pendant la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés aux fins de déterminer sa part au *pro rata* des fonds nets de règlement seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)  
= 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0,5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)  
= 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés des membres du groupe visé par les règlements admissibles s'élève à 10 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,84 % (84 375 \$/10 millions de dollars) des fonds nets de règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le tribunal de l'Ontario suite au traitement de toutes les réclamations :

- a) les réclamations d'une valeur inférieure à 5 \$ seront mises en suspens en attendant les distributions ultérieures dans le cadre des autres actions collectives relatives aux pièces automobiles. Ce seuil de paiement s'applique après avoir additionné tous les droits conformément au deuxième protocole de distribution, le protocole de distribution relatif aux Boîtiers de papillons électroniques et au protocole de distribution proposé (les « Protocoles »);
- b) toutes les réclamations valides dont la valeur est égale ou supérieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. L'évaluation à 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Cette valeur minimale s'applique après avoir additionné tous les droits conformément Protocoles. Par exemple, si un membre du groupe visé par le règlement a droit à 15 \$ en vertu du deuxième protocole de distribution, à 2 \$ conformément au protocole de distribution relatif aux Boîtiers de papillons électroniques et à 6 \$ supplémentaires en vertu du protocole de distribution proposé, le membre du groupe visé par le règlement recevra une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$.

## **K. OBTENIR DES FONDS DE RÈGLEMENTS**

De plus amples informations sur la façon de réclamer une indemnité provenant des fonds de règlement seront disponibles dans un prochain avis et seront mises en ligne sur les sites internet suivants : [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) ou <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/>. Si vous n'avez pas reçu cet avis par courrier ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse suivante : [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) ou par téléphone au 1-888-977-9806 afin de vous assurer que les avis ultérieurs vous seront transmis directement, par courrier ou par courriel.

Au fur et à mesure que d'autres recours de pièces automobiles se règlent, il est probable que ceux-ci concernent les mêmes marques et années visées par le deuxième protocole de distribution. Sous réserve de l'approbation du tribunal, votre admissibilité à l'obtention d'indemnités provenant des règlements dépendra de votre réclamation conformément au deuxième protocole de distribution.

## **L. AVIS DE DÉSISTEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX GARNITURES INTÉRIEURES EN PLASTIQUE**

Les demandeurs ont l'intention de se désister de l'action relative aux Garnitures intérieures en plastique contre les défenderesses Adient plc, Adient Seating Canada LP et Johnson Controls International plc. Ces défenderesses ont confirmé ne pas avoir d'implication ou de connaissance en lien avec le complot allégué et n'ont jamais fait l'objet d'une enquête concernant les Garnitures intérieures en plastique.

## **M. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?**



Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2286

Courriel : [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com)

Adresse postale : 275, Dundas Street, Unit 1, London (Ontario), N6B 3L1, à l'attention de Me Linda Visser/Sylvia Flower

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com)

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres des actions collectives relatives aux Systèmes d'air climatisé, Systèmes d'échappement, aux Roulements, aux Bobines d'allumage et aux Garnitures intérieures en plastique en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : [aslevin@cfmlawyers.ca](mailto:aslevin@cfmlawyers.ca)

Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les membres des actions collectives relatives aux Roulements et aux Bobines d'allumage au Québec. Vous pouvez joindre Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com)

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de Me Erika Provencher

**En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives.** Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. De plus, il sera demandé aux tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique d'approuver un montant d'un montant de 200 \$ pour les représentants des actions collectives relatives aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique et aux Garnitures intérieures en plastique. Ces montants visent à reconnaître leur contribution dans l'avancement de ces actions collectives.

Tous les honoraires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

#### **N. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?**

Pour de plus amples informations et obtenir une copie des documents pertinents (incluant les copies des ententes de règlement et du protocole de distribution), veuillez consulter le [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/).

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées en Ontario, veuillez consulter la base de données sur les actions collectives au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir une copie des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir de plus amples informations à propos des actions collectives déposées au Québec, veuillez consulter le registre des actions collectives au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour recevoir les prochains avis et obtenir des mises à jour sur les actions collectives relatives aux pièces automobiles et toute éventuelle entente de règlement, veuillez vous inscrire en ligne au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/).

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

#### **O. INTERPRÉTATION**

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement mentionnées à la section « D ». En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

**Annexe « A » - Descriptions des pièces et périodes visées par les règlements**

<b>Pièce</b>	<b>Description</b>	<b>Période visée par le recours</b>
Systèmes d'air climatisé	Les systèmes d'air climatisé désignent les systèmes qui refroidissent l'environnement intérieur d'un véhicule automobile et font partie du système thermique d'un véhicule automobile. Un système de climatisation peut comprendre, dans la mesure où ils sont inclus dans la demande de devis pertinente, des compresseurs, des condenseurs, des unités CVC (moteurs de soufflerie, actionneurs, volets, évaporateurs, noyaux de chauffage et filtres intégrés dans un boîtier en plastique), des panneaux de commande, des capteurs et les tuyaux et canalisations connexes.	1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 1 <sup>er</sup> mars 2010
Systèmes d'échappement	Les systèmes d'échappement automobiles désignent un système automobile qui collecte les gaz d'échappement du moteur et les guide hors du véhicule automobile. Les systèmes d'échappement comprennent les composants connexes suivants, dans la mesure où ils sont inclus dans l'appel d'offres pertinent : collecteurs, tuyaux flexibles, convertisseurs catalytiques, convertisseurs, catalyseurs d'oxydation diesel, filtres à particules diesel, capteurs d'oxygène, capteurs de température des gaz d'échappement, isolateurs, joints, colliers, ensembles de résonateurs, accessoires de tuyaux, silencieux, ensembles de silencieux et tubes.	1 <sup>er</sup> janvier 2002 au 10 décembre 2019
Roulements	Par « roulements », on entend un dispositif de réduction du frottement installé dans les véhicules automobiles neufs, qui permet à une pièce mobile de glisser le long d'une autre pièce mobile, y compris les roulements des moyeux de roues automobiles.	20 avril 1998 au 9 juillet 2020
Pièces d'étanchéité	Les pièces d'étanchéité de la carrosserie désignent les joints d'étanchéité de la carrosserie, les bourrelets d'étanchéité des portières,	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 14 mai 2019

	<p>les canaux de passage de la vitre, les couvercles de coffre, les bourrelets d'étanchéité des couvercles de coffre et d'autres joints plus petits, qui sont installés dans les véhicules automobiles pour garder l'intérieur au sec de la pluie et à l'abri du vent et des bruits extérieurs.</p>	
Substrats en céramique	<p>Les substrats en céramiques sont des monolithes en céramique non revêtus (tubes cylindriques ou rectangulaires) contenant une structure interne à mailles fines qui s'étend sur toute la longueur du tube. Les substrats en céramiques sont recouverts d'un mélange de métaux et d'autres produits chimiques, puis incorporés dans les convertisseurs catalytiques, qui sont installés dans les véhicules automobiles.</p>	1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 2 avril 2019
Loquets de porte	<p>Les loquets de porte comprennent des verrous de porte latérale et des minimodules de verrouillage (également appelés verrous de minimodules). Les loquets de porte latérale fixent une porte automobile à la carrosserie du véhicule et peuvent être verrouillés pour empêcher l'accès non autorisé à un véhicule. Les minimodules de loquet comprennent les loquets de porte latérale et tous les composants de fonctionnement mécanique associés, y compris la fonction de verrouillage électrique.</p>	1 <sup>er</sup> septembre 2008 au 21 avril 2022
Bobines d'allumage	<p>Les bobines d'allumage sont des bobines d'induction qui transforment la faible tension de la batterie d'un véhicule automobile en la tension nécessaire pour créer une étincelle électrique dans les bougies d'allumage afin d'enflammer le carburant.</p>	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 20 mars 2017

**Annexe « B » – Tribunaux**

<b>Défenderesse qui règle</b>	<b>Pièce</b>	<b>Tribunal(aux)</b>
Bosal	Systemes d'échappement	Ontario*
Corning	Substrats en céramique	Ontario
Diamond	Bobines d'allumage	Ontario et Québec*
Green Tokai	Pièces d'étanchéité	Ontario
Kiekert	Loquets de porte	Ontario
Nachi	Roulements	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
Sanden	Systemes d'air climatisé	Ontario*

\* Lorsque le tribunal de l'Ontario aura rendu une ordonnance d'approbation, il sera demandé au tribunal de la Colombie-Britannique de rejeter le ou les recours ou d'autoriser un désistement, le cas échéant, contre les défenderesses qui ont réglé.